



DEPARTEMENT
DU GARD
ARRONDISSEMENT
DE NIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Police Municipale
☎04.34.39.58.58

Arrêté N°2024-07-157PM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Règlementation du stationnement et de la circulation sur l'avenue Emile Cazelles/Rue des Templiers
à l'occasion de la Fête de la Saint-Gilles par les caravanes des industriels forains**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,
VU le Code de la Route, notamment les articles : R417-9 R 417-10-11
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles, R.116-2,
VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la fête de la Saint-Gilles sur l'avenue Emile Cazelles et la rue des templiers afin de permettre l'installation des commerçants forains (manèges, attractions, véhicules...)

Considérant que les caravanes habitations des industriels forains seront installées pour partie sur les allées Cazelles et rue des Templiers à proximité des métiers forains et pour partie sur l'espace contigu au parking de la médiathèque

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1° - A l'occasion des festivités, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'avenue Emile Cazelles ainsi que dans la rue des Templiers (sauf riverains) du 19 Aout 2024 au 2 septembre 2024 inclus, afin de permettre l'installation des commerçants forains (manèges, attractions, véhicules...).Une signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques.

Les autres véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du code de la route, et le cas enlevés sur ordre du chef de la police municipale ou de son représentant.

Selon le cas et la dangerosité présente et manifestement constatée, il sera fait usage de l'article 417-9 du Code de la route.

Article 2° - Les caravanes habitations stationneront sur les allées Cazelles à proximité des métiers forains et sur l'espace contigu au parking de la médiathèque. Le stationnement de tous autres véhicules sera interdit sur ces emplacements.

Article 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4° - Les dispositions des articles N°1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou incendie.

Article 5° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 6° -La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :

* soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.

* soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint-Gilles, le 29/07/2024

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

Affiché le :

Transmis en préfecture le :